
Délibération sur la rétribution due par les élèves des institutions et pensions.

Numéro d'inventaire : 1979.25313 (1-2)

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Conseil de l'Université impériale

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1810 (vers)

Description : 2 liasses de feuillets manuscrits.

Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 200 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Institutions privées

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 10 + 10

Atribution

Université Impériale.

2

1

Le ^{Projet} ~~Projet~~ que la tutelle de complaisance ne charge
de présenter au conseil interne mentalement les finances de
l'Université. Il a pour objet d'interdire la règle que
l'on doit suivre dans la fixation de la rétribution due
par les élèves des institutions et des divisions.

S. E. le grand maître a renvoyé à la section l'examen
de cette question.

" La base adoptée pour fixer le taux de la rétribution
soit dans les institutions, soit dans les divisions, est-elle
régulière ?

La tutelle s'est livrée à cet examen avec l'autant plus
d'attention qu'elle est présentée de la manière qu'en
administration on ne doit pas sans de plus autres
motifs introduire de nouveaux principes et que les
changements ne peuvent qu'être justifiés que par
la nécessité.

Après avoir bien jugé cette question, ^{paragraphe} ~~il est nécessaire de rappeler~~
les dispositions des décrets relatives à la rétribution et
le mode d'imposition qui a été suivi pour cet objet, depuis
l'établissement de l'Université.

~~Il n'y a rien de~~
de l'application l'art. du D^{roit}, quel soit parmi plusieurs
Sujets de Session celui qui doit servir de base à leur
délégation, le D^{roit} ne le dit pas; & la Législature ne
suppose pas mieux que la S^é de Session tout d'un
la même dans chaque loi, ou il a négligé de porter
son attention sur cette circonstance. que se soit même
ou établi, il n'a rien prononcé.

L'omission est évidente, mais on s'oppose de la
raisonner, puis qu'on l'oppose par cette partie du
D^{roit} Relative aux Intérieurs pour infirmer les
dispositions formelles que le D^{roit} qui régit la
S^é de Session unanime; & par conséquent le D^{roit} du 17.
provoque que la S^é de Session unanime la même S^é de Session
que la S^é de Session unanime, on prétend que la Législature
a entendu que l'art. du D^{roit} de la S^é de Session unanime
soit égal dans chaque loi, & on propose d'habiller
le D^{roit} de l'Unité de S^é de Session unanime la division
de Session afin de s'en avoir une base pour la S^é de Session
de Session qui la fréquente.

Il me semble que dans la fin d'un D^{roit} on accordait une
bien grande influence à une disposition, assemblée, disposition
que l'on avait été inapplicable. la S^é de Session
S^é de Session est étroitement liée par deux D^{roit} au 17.